



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté sur le projet de révision
allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la
Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM)
sur la Commune de Montchanin (Saône-et-Loire)**

n° BFC-2017-1331

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis.....	4
2. Contexte et enjeux de la révision du PLUI.....	4
2.1. Contexte.....	4
2.2. Enjeux de la révision allégée du PLUI.....	4
3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	5
4. Conclusion.....	5

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (ci-après MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

1.2. Modalités de préparation et d'adoption du présent avis

La DREAL a été saisie par la communauté urbaine Creusot Montceau (ci-après CUCM) le 2 octobre 2017 pour avis de la MRAe sur le projet de révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (ci-après PLUI). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 2 janvier 2018 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 5 octobre 2017 et a émis un avis le 24 octobre 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire a produit une contribution le 20 octobre 2017.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion du 20 décembre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Contexte et enjeux de la révision du PLUI

2.1. Contexte

Le projet concerne la commune de Montchanin, située à 3 kilomètres au sud du Creusot, qui comptait 5 229 habitants en 2014, pour une superficie de 7,8 km².

La procédure est soumise à l'avis de la MRAe du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la CUCM (site Natura 2000 « Etang à cistude d'Europe du Charolais », commune de Pouilloux). Le projet de révision allégée du PLUI doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

2.2. Enjeux de la révision allégée du PLUI

La révision allégée du PLUI porte sur le déclassement de la zone N (zone naturelle) correspondant à l'emprise de la route départementale 18 en vue du réaménagement du secteur sud du carrefour de la Route Centre Europe Atlantique Jeanne Rose, à Montchanin.

La surface concernée est donc déjà artificialisée en revêtement bitumineux.

La délibération du 26 septembre 2017 de la CUCM relative à cette procédure de révision allégée précise que le classement de la route départementale en zone N au PLUI initial correspond à la situation de « la plupart des routes structurantes » du territoire communautaire. **A cet égard la MRAe s'interroge sur la pertinence d'un tel classement, plus particulièrement en secteur urbanisé.**

Cette évolution du document d'urbanisme vise à permettre l'extension de la station-service existante sur les emprises de la route départementale et du parking existant.

Compte tenu de cette situation, les enjeux environnementaux apparaissent très limités, d'autant plus que la station-service relève des installations classées pour la protection de l'environnement (livre V du code de l'environnement) et que son extension ne semble pas devoir engendrer d'augmentation significative des impacts liés, notamment du point de vue des émissions de gaz à effet de serre.

Certes, la réalisation du projet entraînera une hausse probable de la fréquentation de la station-service, mais les nuisances engendrées ont été prises en compte dans le cadre du projet de requalification de la RCEA². Par ailleurs, le projet n'aura pas d'impact sur des espaces ou des habitats naturels, ni sur des continuités écologiques.

Enfin, le site Natura 2000 « Etang à cistude³ d'Europe du Charolais » est situé à 20 kilomètres du projet, sur le territoire de la commune de Pouilloux, située au sud de Montceau-les-Mines.

3. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La CUCM a produit une note de présentation très succincte qui ne restitue pas véritablement une démarche d'évaluation environnementale. S'agissant de l'évaluation des incidences Natura 2000, il est indiqué que les projets n'auront aucune incidence sur le site Natura 2000, compte tenu de la distance de 20 kilomètres mentionnée ci-dessus.

La MRAe ne peut que souligner la faiblesse du dossier au regard des attendus réglementaires relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme (article R151-3 du code de l'urbanisme). Il convient de rappeler que l'évaluation environnementale constitue une obligation réglementaire, même si le rapport de présentation doit être proportionné notamment aux enjeux environnementaux de la zone concernée. L'évaluation environnementale comporte par ailleurs un intérêt non négligeable pour le public en permettant de rendre plus lisibles les choix opérés.

4. Conclusion

La nature du projet – le déclassement d'un espace déjà artificialisé –, situé dans un environnement routier, n'emporte aucune incidence environnementale significative.

Pour autant, la MRAe regrette l'absence de production d'un rapport de présentation conforme aux exigences minimales du code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale.

Le présent avis a été délibéré le 20 décembre 2017,

Pour publication conforme,

le Président de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté



Philippe DHÉNEIN

² Route Centre Europe Atlantique

³ Espèce protégée de tortue d'eau douce également appelée tortue des marais ou tortue bourbeuse